

Aux origines de l'antisémitisme

© Isabelle AUBERT-BAUDRON – 18 avril 2019

Première version [6 mars 2019](#)

Table des matières

Saint Louis et les Juifs.....	1
Les arguments actuels.....	2
Les méthodes de propagande.....	4
Et si la question était : qui n'est pas juif ?.....	5
Examiner les faits dans le cadre d'une démarche scientifique.....	6
Quelques sources.....	6
Extraits de <i>Saint Louis</i> par Henri Wallon, (1878) : Saint Louis et les Juifs : p. 306-312	7
Marie de Magdala	12
Sources internet actuelles (14/11/2014)	14
La basilique de Vézelay - Sainte Marie-Madeleine - un haut lieu culturel et spirituel	14
Jésus a-t-il eu deux enfants avec Marie-Madeleine ?.....	15
MARIE DE MAGDALA - L'APÔTRE PRÉFÉRÉE DE JÉSUS par Patrick Banon: Présentation dans le site de l'éditeur 16	
Patrick Banon s'intéresse à Marie de Magdala, disciple de Jésus	17

Saint Louis et les Juifs

Face à l'augmentation récente des actes antisémites, il convient de se référer à l'historique de ces actes dans notre pays. Le port de l'étoile jaune est généralement associé à Hitler et à la seconde guerre mondiale, mais il a été institué en France par Louis IX (saint Louis, 1214-1270). Avant lui, son père Louis VIII leur avait interdit l'usure, son grand-père, Philippe II Auguste les avait expulsés et avait fait saisir leurs biens, ainsi que le fera après lui son petit-fils, Philippe le Bel (1268-1314).

Le mot « juif » n'a pas le même sens selon qu'il désigne **une religion**, le judaïsme, ou **une origine ethnique** : les descendants du peuple juif qu'Hitler voudra éliminer au XXème siècle.

A l'origine, les persécutions des juifs reposaient sur des **arguments religieux** et visaient donc le judaïsme : peuple déicide pour les catholiques qui identifient Jésus Christ à Dieu, peuple hérétique pour les catholiques et les musulmans considérant leur seule religion comme « vraie » et qualifiant les autres d'hérétiques, puis des **arguments financiers**, relativement à l'argent qu'ils prêtaient avec intérêt, ainsi que des **rumeurs basées sur des accusations sans fondement** d'infanticides et autres horreurs destinées à les faire passer

pour l'incarnation du mal absolu, sans qu'ils aient nui effectivement en quoi que ce soit à leurs accusateurs.

Ces arguments émanaient en grande partie, en France, du roi et de l'Église, laquelle a persécuté ensuite les juifs pendant des siècles à travers l'inquisition. Ces persécutions étaient donc officielles et institutionnalisées, et les autorités qui les pratiquaient les utilisaient généralement pour dépouiller les juifs, les expulser, leur infliger des traitements indignes ou les tuer, ceci non pas en fonction de crimes effectifs et démontrables qu'ils auraient commis, mais d'actes imaginaires et d'intentions qu'on leur prêtait.

De nos jours, les arguments religieux n'ont plus lieu d'être dans un pays laïc: aucun commissariat ni aucun tribunal n'acceptera de considérer sérieusement une plainte pour « déicide » ou pour « hérésie ». Quant aux arguments économiques et financiers, interdire le prêt avec intérêt que pratiquent aujourd'hui toutes les nations et l'ensemble du système bancaire aurait pour effet de déstabiliser le monde financier et économique.

En revanche, il existe des législations en matière de justice financière auxquelles sont soumis tous les citoyens et toutes les entreprises, sociétés, établissements financiers, etc. : tout citoyen qui s'estime lésé par quiconque peut alors déposer plainte. Si monsieur Untel commet une escroquerie, quelle que soit son origine ou sa religion, il risque de se retrouver au tribunal.

Pour ce qui est des juifs, ils peuvent de nos jours accéder à tous les métiers et professions, comme tout un chacun, de même que tout un chacun peut aujourd'hui choisir de travailler dans le monde de la finance.

En conséquence, les raisons évoquées pour justifier ces persécutions dans le passé n'ont plus lieu d'être de nos jours. Les interdits sur lesquelles elles reposaient alors n'ont plus cours, ils reposaient sur la notion de crime sans victime et sont de ce fait aujourd'hui dépourvus de légitimité dans un Etat de droit.

Les arguments actuels

Au XXème siècle, les juifs ont été persécutés officiellement en France, par le truchement de l'administration, au nom d'arguments ethniques, par le régime de Vichy, sous la collaboration avec l'Allemagne nazie qui avait planifié et organisé leur élimination, ainsi que celle des gitans, des malades mentaux, des homosexuels, des résistants, des communistes, ceci jusqu'à la Libération.

Émanant pour la plupart de groupes idéologiques d'extrême droite, les arguments antisémites actuels reposent sur des accusations de vouloir contrôler le monde de la finance et asservir les autres pays. Autrement dit, sur une volonté de domination.

Cette thèse s'est répandue à partir du début du XXème siècle avec le *Protocole des Sages de Sion*, un faux publié d'abord en Russie, puis traduit en plusieurs langues et diffusé par les milieux antisémites, dans lequel les juifs et les francs-maçons étaient censés comploter pour conquérir le monde. Il fut utilisé par Hitler comme outil de propagande pour justifier l'élimination des juifs.

Ceci dit, si nous considérons les faits, Hitler les a accusés de ce qu'il planifiait de faire lui-même, et de ce qu'il a fait en déclenchant la seconde guerre mondiale : envahir d'autres pays et les asservir. **Autrement dit, il a utilisé ce faux pour détourner l'attention des foules en désignant à leur vindicte un ennemi qui ne les menaçait pas, ceci afin de commettre lui-même les crimes dont il les accusait.**

De nos jours, les mêmes arguments sont repris contre les juifs, mais aussi contre d'autres groupes désignés comme étant la source de problèmes dans lesquels ils n'ont strictement rien à voir: ainsi les migrants, accusés d'augmenter le chômage : en ce qui me concerne, pour ce que j'ai pu en constater pour avoir été au chômage un certain nombre de fois durant ma carrière professionnelle en dents de scie (infirmière), je sais parfaitement que les raisons de ces périodes d'activité hachées n'ont pas le moindre lien avec les migrants, mais avec des décisions et des structures économiques conçues pour créer ce chômage, par des gens que nous connaissons pour les avoir élus et qui font partie de notre paysage politique.

Le même procédé est encore utilisé médiatiquement pour stigmatiser et criminaliser les malades mentaux, faussement identifiés comme dangereux. Il est institutionnalisé par l'administration pour justifier des objectifs sécuritaires et, à travers eux, un détournement des crédits alloués à la psychiatrie, l'abandon des formations, des soignants, des patients et de leurs familles, sous l'influence de gestionnaires incapables de remplir les missions de soin qui leur incombent, et qui se révèlent plus dangereux et destructeurs au niveau de l'ensemble de la population que les « fous » incriminés. Plus largement, ce qui est en question ici est le processus de stigmatisation de catégories de gens, quels qu'en soit les prétextes, que cette discrimination vise leur religion, leur origine, leur sexe, leur sexualité, etc.

Pour ce qui, est des juifs, en matière d'escroqueries financières, ils n'ont pas non plus de rapport avec celles que je constate à mon propre niveau de la part de toutes les sociétés qui les pratiquent actuellement en s'introduisant d'autorité dans nos existences sans que nous soyons nécessairement informés de la leur, ni que nous les ayons sollicitées.

Qu'il y ait des gens qui complotent pour prendre le pouvoir, je suppose qu'il en existe dans tous les pays : la volonté de dominer les autres est inhérente à une structure de relation basée sur des rapports de domination-soumission, et elle me semble malheureusement la chose au monde la mieux partagée. A part quelques rares pays comme le [Costa Rica](#) qui n'a

pas d'armée et utilise son argent en fonction des besoins du pays, dans l'éducation, l'environnement, etc., les autres rivalisent de chétiveté les uns envers les autres, même entre alliés théoriques, il n'y a pas de coups bas qu'ils ne se font pas!

Avec en toile de fond les mêmes préjugés, idées fausses, et procès d'intention basés..... sur rien d'effectif, qui permettent de commettre envers l'autre les crimes dont on l'accuse, en les justifiant par des arguments moraliste, sur la base de critères de permis et d'interdits qui n'ont plus cours de nos jours.

Ces critères dépassés, et aujourd'hui illégitimes, sont sans rapport avec les actes des gens visés, autrement dit, ils reposent sur la notion de crime sans victime, qui permet de s'en prendre à des gens qui n'ont fait de tort à personne, afin de leur infliger ce dont on les accuse, notion dépourvue de légitimité depuis 1789.

Ainsi, les persécutions commises actuellement, causent, elles, des préjudices effectifs et démontrables aux gens qui les subissent. Elles sont générées par des comportements juridiquement condamnables, et qui sont effectivement condamnés quand ils sont jugés.

Celui qui est en cause ici n'est pas le persécuté, mais le persécuteur : les actes que commet ce dernier, ainsi que les raisons qu'il emploie pour les justifier n'engagent que lui, et non les gens auxquels il s'en prend en leur attribuant une culpabilité fictive, en les identifiant faussement à des images qui n'existent que dans son esprit.

Les méthodes de propagande

Ainsi, au-delà des comportements, ce qui est également en cause ici n'est pas seulement ce qui est décrit ci-dessus, mais également les méthodes de propagande basées sur le mensonge et la manipulation, sans lesquelles les gens qui commettent des crimes réels ne se sentiraient pas autorisés à les commettre et ces persécutions ne se matérialiseraient pas dans le monde réel.

Or nous constatons tous les jours de telles propagandes et manipulations. Ce qui est en question ici est la colonisation de notre espace mental. C'est pourquoi prétendre au niveau des mots "lutter contre l'antisémitisme" ou contre tout autre fléau similaire visant des catégories de boucs émissaires désignés, sans mettre de limite légale fermes à ceux qui utilisent de tels procédés qui auraient dû disparaître à la Libération, voire en les utilisant soi-même à d'autres niveaux, ne me paraît ni sincère ni efficace.

L'« antisémitisme » est un mot abstrait qui désigne des comportements inacceptables d'individus donnés, qui sont des gens réels, qui encouragent, justifient, et engendrent des conséquences nuisibles concrètes et démontrables. Plutôt que de lutter contre des abstractions, au moyen de « recommandations », au nom de « bonnes pratiques », de

principes moraux érigées en valeurs absolues, en multipliant les réglementations pour sanctionner les individus qui y contreviennent, tout en refusant de considérer les faits et ce que vivent les gens concernés, il importe de mettre des limites légales fermes aux auteurs de ces comportements comme à ceux qui les encouragent et les diffusent, et, au-delà de l'antisémitisme, quelles que soient les catégories de gens discriminés, car les mécanismes utilisés sont les mêmes et aussi inacceptables les uns que les autres. Si, à l'ère d'internet, les comptes anonymes qui diffusent des appels à la haine, non pas tant sur la base des opinions personnelles des propriétaires de ces comptes, mais parce que ceux-ci sont payés pour les diffuser, peuvent être difficilement identifiables, en revanche les sociétés qui les emploient sont identifiables, ainsi que les gens qui investissent leurs intérêts dans ces entreprises de manipulation.

Et si la question était : qui n'est pas juif ?

En ce qui concerne les persécutions des juifs relatives à leur origine ethnique, elles sont dépourvues de légitimité en France de nos jours, tout comme les persécutions et discriminations visant quiconque sur la base de son origine, quelle qu'elle soit.

Pour ce qui est des différents sens du mot juif :

- Il est possible d'adopter la religion juive sans descendre du peuple juif,
- Il est possible de descendre du peuple juif sans adhérer au judaïsme,
- Il est possible de se faire traiter de « sale juif » sans avoir le moindre lien avec la religion ou le peuple du même nom, sur la seule base de sa profession.

Si nous nous reportons à l'origine de la religion chrétienne et à ses principaux acteurs, il ressort de plusieurs sources qu'après la disparition de Jésus, les juifs furent persécutés en Israël même et que beaucoup s'expatrièrent. Ainsi, Marie de Magdala, sainte Marie-Madeleine, fut expédiée hors du pays en bateau, avant d'amerrir sur nos côtes méditerranéennes. Suite à quoi elle s'installa en France et y vécut jusqu'à sa mort.

Il est peu probable qu'en arrivant elle ait fait état de son origine et de son histoire, dans un pays dont la plupart des gens n'avaient jamais entendu parler de Jésus et à une époque où le christianisme n'existait pas encore en tant que religion constituée et reconnue officiellement, pas plus que les doctrines et dogmes successifs que l'Eglise adoptera dans les siècles suivants. De ce fait, Marie Madeleine a très probablement cherché à s'intégrer dans son pays d'accueil et à y mener une vive vie.

Vu son âge, elle a également probablement fondé une famille, ainsi que les autres juifs arrivés en France avant elle, puis à son époque, puis après elle.

En conséquence, depuis le nombre de générations qui se sont succédées au fil des siècles, il est également très probable qu'une partie des citoyens actuels de ce pays soient leurs descendants, sans avoir la moindre connaissance ni conscience de leurs origines réelles.

Dans ce cas, si des juifs connaissant leur ascendants peuvent se qualifier de tels, les autres n'ont aucun élément objectif sur lequel affirmer qu'ils ne le sont pas. La seule réponse sensée qu'ils peuvent faire à la question « Etes-vous juif ? » est, en l'absence d'élément susceptible de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse : « Je n'en sais rien. »

Autrement dit, la réponse à cette question est de l'ordre de l'inconnu, nous ne pouvons pas y répondre avec certitude, seulement émettre des hypothèses.

Examiner les faits dans le cadre d'une démarche scientifique

En revanche, il est possible d'en savoir plus sur les faits eux-mêmes, en recoupant des sources diverses, et en voyant ce qu'il en ressort. Dans la mesure où ces faits sont liés à l'histoire du christianisme en France, une grande part de ces sources est d'origine religieuse. Toutefois ce qui m'intéresse ici ne sont pas tant ces religions en tant que telles, ni les croyances et dogmes sur lesquelles elles reposent, que de tenter de comprendre, dans la mesure du possible, ce qui s'est passé exactement : comment, à travers ces croyances et ces dogmes, ces religions ont structuré l'histoire et les mentalités de notre pays, et les conséquences qui en découlent à notre époque, en tentant de considérer ces faits aux niveaux historico-religieux dans le cadre d'une démarche scientifique, et d'avancer ensuite progressivement sur cette base, à partir de ce que ces sources peuvent nous permettre d'en appréhender.

Quelques sources

Les documents ci-dessous sont à resituer dans leur contexte et leur époque, dans l'espace-temps dans lequel ils ont été écrits, en raison du décalage entre les critères d'évaluation d'alors - le XIX^{ème} siècle, puis années 30 - et les critères actuels. Ils permettent de voir l'évolution des mentalités qui s'est opérée depuis en France, et de mesurer l'influence religieuse de ces époques sur l'ensemble de la société par rapport à l'époque actuelle, dans le contexte de la laïcité. Ce décalage apparaît également au niveau religieux, en raison des évolutions au sein de l'Eglise qui n'avaient pas eu lieu alors, entre les représentations religieuses de ces époques et les représentations actuelles.

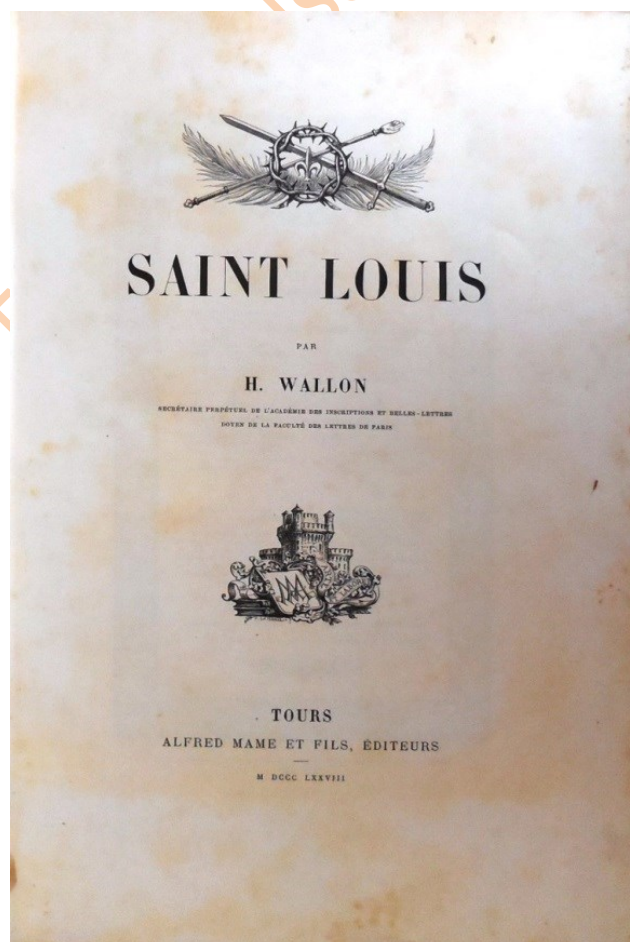
Sur saint Louis, l'extrait ci-dessous est tiré du livre d'Henri Wallon, *Saint Louis*. Son auteur, un professeur d'histoire, s'est appuyé, entre autres sources, sur les écrits du biographe de Louis IX, Jean de Joinville, qui accompagnait le roi dans ses déplacements, y compris lors des croisades. Etant le témoin oculaire direct des faits qu'il relate dans sa « Vie de Saint Louis », Joinville demeure la source la plus fiable dont nous disposons concernant Louis IX.

Ce livre d'Henri Wallon contient en outre un ensemble de reproductions de documents originaux et d'informations complémentaires sur cette époque. Mais tout comme Joinville, il est un inconditionnel de Louis IX.

En ce qui concerne Marie Madeleine, je n'ai pas consulté une large bibliographie, je me suis contentée d'utiliser trois sources que j'avais à ma portée. Elles sont sans lien les unes avec les autres si ce n'est qu'elles traitent toutes de Marie-Madeleine, sous différents angles, et témoignent des changements de regards sur les mêmes faits à travers les époques pour en arriver à celui que nous pouvons porter aujourd'hui, qu'il convient de replacer dans la nôtre :

- L'article *Sainte Marie-Madeleine*, tiré d'une revue enfantine catholique, *Bernadette*, N° 342, 19 juillet 1936,
- Des extraits du site de la basilique de Vézelay, dont la crypte contient des reliques de Marie Madeleine,
- Un article sur un livre d'un spécialiste en sciences des religions sur Marie de Magdala, Patrick Banon, ainsi qu'une interview de celui-ci parue dans la [La République du Centre](#).

Extraits de *Saint Louis* par Henri Wallon, (1878) : Saint Louis et les Juifs : p. 306-312



IV

Travail de la jurisprudence. — Législation de saint Louis.

La réforme que préparait saint Louis dans l'administration de la justice coïncidait avec une révolution qui commençait à se produire déjà dans le droit au moyen âge : je veux parler des développements que reçut, au XIII^e siècle, l'étude du droit romain.

CHAPITRE XVII

305

Un manuscrit des Pandectes, qui se trouvait à Pise et qu'on tira de l'obscurité, avait donné la plus vive impulsion à cette étude. Les légistes furent d'abord des clercs ou de pauvres chevaliers, puis de simples laïques : ils obtenaient les emplois inférieurs de l'administration ; ils achetaient des prévôtés qui étaient exclusivement réservées à la classe roturière. Les plus capables devenaient les candidats naturels aux charges de baillis, et ils arrivaient à siéger, comme assesseurs d'abord, au parlement.

Les légistes, élevés ainsi auprès de la féodalité, lui firent une guerre incessante. Ils avaient un intérêt commun, un intérêt général, qu'on n'eût pas trouvé dans les bourgeoisies isolées ; et ils firent la guerre aux privilèges des communes comme à ceux de la noblesse : ils étaient tout à la fois les hommes de la loi et du roi. Parmi les monuments de cette jurisprudence, il faut citer le *Traité* de Pierre de Fontaines, les *Coutumes de Beauvoisis*, de Ph. de Beaumanoir, et les *Établissements de saint Louis*, qui sont, non pas un code général fait par saint Louis, mais un recueil de lois et d'usages de son temps, principalement des coutumes de l'Anjou, composé par quelque jurisconsulte. Leur tendance générale est de se rapprocher des principes de toute société fortement constituée, qui sont, avant tout, l'unité de législation ; c'est aussi de rétablir l'unité de pouvoir, et par là de ramener, autant que possible, les cas en litige à la justice du roi.

On le peut voir dans la jurisprudence qui tend à s'établir sur les cas royaux. Le vague où on les laissait, et la définition qu'on en donna plus tard, ouvraient la porte à toutes les usurpations de cette sorte. Les cas royaux, c'étaient, selon la réponse faite sous Louis X aux réclamations des seigneurs de Champagne, tout ce qui, par coutume ou par droit, peut et doit appartenir exclusivement à un prince souverain. Les cas royaux se multiplièrent à l'infini. Indiquons les contraventions aux lois sur les monnaies, et les

20

causes d'avoueries pour les Églises : si une Église était mécontente de son avoué, elle avait recours au roi; et par là le patronage du roi se trouva peu à peu étendu à toutes les Églises du royaume.

L'Église servit aussi à l'extension du pouvoir royal; et, de même que les clercs mettaient leur habileté et leur savoir au service du roi contre la féodalité, le droit canon lui fut un appui contre le droit féodal. Dans l'Église dominaient les principes de l'équité et les formes de la justice. C'était elle qui avait fait pénétrer son esprit dans les codes des empereurs chrétiens, et qui, associée aux juges de l'empire, avait contribué à adoucir les aspérités du droit romain, par la manière dont elle en usait dans ses propres tribunaux. Mainte- tenue, affermie dans ces attributions au moyen âge, elle avait grandement aidé la royauté à rétablir en France l'ordre et la justice. Mais elle-même pouvait faire échec à l'autorité royale; car elle était une puissance. De là ces mesures de préservation jointes aux actes de déférence, actes et mesures qui sont en si parfait accord dans la législation de saint Louis à l'égard de l'Église, comme on l'a vu plus haut¹.

Une des classes de la population sur laquelle s'étendait le plus absolument la justice du roi, ce sont les Juifs.

Les Juifs étaient hors d'état de posséder des fiefs; ils ne pouvaient avoir que des maisons; mais le commerce leur était accessible. Ils se livrèrent surtout au commerce de l'argent, c'est-à-dire à l'usure; et d'autant plus que la loi religieuse, qui en éloignait les chrétiens, les y poussait eux-mêmes. L'usure était défendue par Moïse entre Juifs: et c'est la même loi qui, renouvelée par l'Évangile, l'interdisait aux chrétiens. Mais elle était permise aux Juifs à l'égard des étrangers; c'était une loi de Moïse et une prophétie: *Feneraberis gentibus multis et a nulla accipies mutuum*: « Tu

¹ V. le fac-simile ci-contre, qui offre le type d'une enquête où les droits du roi se trouvent en opposition avec ceux de l'Église.

XXIII

ART DU XIX^e SIÈCLE — ÉCOLE FRANÇAISE

« Saint Louis à genoux, » par Marochetti († 1868).

Dessiné par BOCCOIT,
gravé par J. BUNAT.



Fig. 48. — Fragment d'une enquête sur les droits du roi à Cahors. — Dans toute cette enquête, les droits du roi sont sans cesse opposés à ceux de l'évêque de Cahors. — L'original est aux Archives nationales, Trésor des chartes, J, 1029, n° 8.

Ci est l'enqueste que mesire Gautiers d'ambelle a feiste de la dreiture le roi
 quil doit avoier a Caours.

Sire je vous faz a savoier que je fece l'enqueste q' vous me man
 dastes & p. soit bien que vous sachiez que li évesque de caours
 me vint defendre q' je ne feisse l'enqueste & ~~me defendre q'~~
~~me fesse l'enqueste~~. & sachie bien pour voier q' je euse en .CC.
 autres tesmoins de l'acte de caours qui tout ce juresient
 mes il me sembla que je en avoie assez receu & au preudesomes
 qui furent avecques moi a cette enqueste feire.

Ci est l'enqueste que mesire Gautiers d'ambelle a feiste de la dreiture le roi qu'il doit avoier à Caours.
 Sire, je vous faz à savoier que je [si] feite l'enqueste que vous me mandastes, et si vult bien que vous sachiez que li évesque de Caours me vint defendre de par vous que je ne feisse l'enqueste.

Et sachie bien pour voier que je euse en .CC. autres tesmoins de la cité de Caours qui tout ce juresient; mès il me sembla que je en avoie assez receu, et au preudesomes qui furent avecques moi à cette enqueste feire.

prêteras à usure à beaucoup de nations, et tu n'emprunteras d'aucune d'elles.»

Ce fut pour eux une source abondante de richesse. A l'époque de Philippe-Auguste, ils avaient beaucoup de biens. Ils possédaient, dit-on, la plus grande partie de la ville de Paris. Philippe-Auguste les chassa en 1182, confisquant leurs immeubles. Il les laissa revenir pourtant, et une ordonnance des dernières années de son règne (février 1218-1219) les traitait d'une manière plus équitable.

Louis VIII régla par une ordonnance de 1223 qu'aucune somme prêtée par eux ne porterait plus intérêt depuis les prochaines octaves de la Toussaint, et que toutes les dettes dont ils étaient créanciers seraient remboursées en neuf paiements, répartis sur trois ans, aux fêtes de la Purification, de l'Ascension et de la Toussaint. Le paiement devait être fait à leurs seigneurs. Ils devaient, à peine de nullité, faire enregistrer leurs créances avant la prochaine fête de la Purification. Tout prêt antérieur aux cinq dernières années était censé périmé. En même temps l'ordonnance renouvelait la défense de retenir le Juif d'un autre, ce qui marquait le prix qu'on y attachait. Les Juifs, en effet, continuèrent, avec la connivence des intéressés, leur métier favori, et une loi de la minorité de saint Louis (Melun, 1230) renouvela les prescriptions de celle de Louis VIII. Ce n'étaient pas les Juifs qui étaient spécialement frappés, mais l'usure : l'usure considérée comme illégale, et interdite aux chrétiens comme à eux. Mais elle se cachait sous l'enveloppe du capital dans la teneur des obligations, le contractant se reconnaissant débiteur d'une somme qui comprenait, sans distinction, et le principal et l'intérêt. C'est probablement pour l'atteindre, saisir et frapper sous cette forme mensongère, que, quatre ans plus tard, dans une deuxième ordonnance de Melun sur les Juifs, on retrancha un tiers de ce qui leur était dû. On y interdisait, en même temps, toute prise de corps ou toute vente forcée de biens pour dette contractée envers eux. Dans

l'ordonnance sur les baillis, de 1234, cette dernière loi est rappelée, et il est tout spécialement recommandé de veiller à ce qu'on l'exécute. L'article 32 indiquait à quoi les Juifs devaient réduire leur vie : le travail des mains et le commerce sans usure.

Cependant cette proscription du prêt à intérêt était une entrave à tous les besoins ; et plusieurs trouvaient que, puisque, si grand péché qu'il fût, il était nécessaire, autant valait le laisser exercer par les Juifs, les Juifs étant déjà damnés ! Mais la piété du roi ne se payait pas de semblables raisons. Il disait que les usures des chrétiens regardaient les prélats, mais que les usures des Juifs le regardaient lui-même ; car les Juifs des terres du roi étaient au roi. Il se faisait donc un scrupule personnel de leur laisser commettre le mal ; et sa conscience ne lui permettait pas de tolérer chez eux une industrie qui, en raison même des gênes qu'on y apportait, était oppressive pour les chrétiens. En 1237 et 1238, des commissaires furent nommés pour rechercher ceux qui étaient victimes de ces usures, et les indemniser sur les biens saisis. Les commissaires étaient autorisés, pour se faire de l'argent, à vendre les rentes, les maisons et les immeubles, à l'exception des anciennes synagogues et des biens nécessaires à leur usage : on les rendit aux Juifs.

Ainsi les mesures de saint Louis sur les Juifs n'étaient point inspirées par une antipathie religieuse : elles ne s'adressaient pas au disciple de Moïse, elles frappaient l'usurier ; et la preuve en est dans les mesures analogues prises contre ceux qui, parmi les chrétiens, faisaient concurrence aux Juifs en cette matière : car il y en avait en France, en Angleterre, surtout en Italie : d'où le nom de Lombards et de Caorsins. Une ordonnance de 1268, rendue contre les usuriers sous ces deux noms, les expulsait du royaume, et fixait un délai de trois mois, pendant lequel ceux qui leur avaient donné des meubles en gage pouvaient les retirer moyennant remboursement du principal.

Il y a cependant dans la législation de saint Louis quelques ordonnances où le sentiment religieux domine seul, et l'entraîne exceptionnellement au delà des bornes de l'équité.

1^o *Contre les Juifs*. Ordre de brûler leurs livres. On s'était alarmé, sous Grégoire IX, du Talmud, qui parut être un attentat contre les livres saints.

Ordonnance de 1269, qui prescrit aux Juifs de se distinguer des chrétiens par une roue de drap jaune ou de feutre de quatre doigts de diamètre, cousue sur leurs vêtements.

2^o *Contre les blasphémateurs*. Le blasphème était crime capital dans la loi des Juifs. Il passa au même titre dans la législation de Justinien, qui le punit de mort; et, comme le crime d'hérésie, il fut l'objet de peines rigoureuses de la part de plusieurs princes chrétiens au moyen âge. Saint Louis, qui laissa subsister dans toutes leurs rigueurs les lois contre les hérétiques, fit aussi des lois contre les blasphémateurs. Philippe-Auguste les avait condamnés à payer quatre livres ou à être plongés dans l'eau sans péril de mort. Saint Louis usa envers eux de traitements plus sévères.

Joinville raconte qu'un jour, à Césarée, pour un crime de ce genre, « il fit mettre un orfèvre à l'échelle (sorte de pilori), en braye et en chemise, les boyaux et la fessure d'un porc autour du cou, et en si grand foison, qu'ils lui arrivoient jusques au nez. » Le confesseur de Marguerite, en même temps qu'il rapporte cette sorte de traitement ignominieux, ajoute que parfois saint Louis faisait marquer aux lèvres, d'un fer chaud, ceux qui enfrenaient sur ce point ses défenses. Était-ce la sanction légale de ces prohibitions? On n'en trouve aucune trace dans la législation de saint Louis; et en fait, on ne cite que l'exemple de ce bourgeois de Paris, dont parle Joinville par ouï-dire. Les murmures que ce supplice excita, et que les autres historiens ont recueillis également, donnent lieu de croire que ce n'était point une peine ordinaire. Malheureusement on ne peut pas

dire que ces murmures aient fait reculer le roi. Ce supplice, il aurait voulu lui-même l'endurer, si à ce prix il eût pu corriger les blasphémateurs. C'est le mot que Joinville rapporte de lui en cette occasion : « Je voudrais être signé d'un fer chaud, à condition que tous vilains serments fussent ôtés de mon royaume. »

Cependant on aurait pu se laisser entraîner loin dans cette voie. Ce n'est point par des rigueurs impopulaires qu'on peut lutter contre des habitudes invétérées dans un peuple. La papauté voulut tempérer sur ce point l'ardeur trop aveugle de saint Louis. Clément IV, dans une bulle du 12 juillet 1268, félicite le pieux roi de son zèle, mais l'invite à le mieux régler; et s'il rappelle les peines de l'Ancien Testament, c'est pour l'engager à n'en point prendre exemple, et à punir sans que les membres ou la vie du coupable soient compromis (*citra membri mutilationem et mortem*).

Cet avertissement fut entendu. L'ordonnance de 1269 ne porta pour peine qu'une amende : le pilori et la prison n'étaient que pour ceux qui ne pouvaient pas payer; le fouet, pour les enfants de dix à quatorze ans. Le roi, toutefois, se réservait de punir plus sévèrement les blasphèmes plus énormes qui lui seraient dénoncés.

Si la piété de saint Louis l'a entraîné ici à des mesures excessives, on voit comme il était prompt à revenir au premier avertissement; et combien ces excès rares ne sont-ils pas compensés par toutes les lois charitables, par les mesures humaines que cette piété lui inspira! C'est le sentiment religieux qui lui fit supprimer toutes les violences de la loi commune, tout ce qui, dans la législation du moyen âge, gardait la trace du droit du plus fort; c'est le sentiment religieux qui lui fit apporter, dans l'administration de la justice, ces principes d'égalité que la société connaissait si peu encore : modération du droit d'aubaine, réduit au cas où l'étranger mourait sur les terres du seigneur; suppression de la contrainte par corps pour dette privée; abolition de l'usage qui an-

nulait les dernières volontés des déconfits ou morts sans confession; c'est le sentiment religieux qui le faisait aller lui-même au-devant des réparations auxquelles pouvaient donner lieu les actes de ses officiers : témoin les enquêteurs qu'il institua avant la croisade, et dont il ne cessa pas d'user à toute époque après la croisade. C'est qu'à l'exemple de la loi divine de Moïse, à l'exemple de l'Évangile, il avait pris pour règle, non pas seulement la justice, mais la charité.



Fig. 49. — Gravure des sceaux. — Sceau « ordonne » de saint Louis, laissé en France pendant sa seconde croisade pour l'expédition des affaires.
— « *Sigillum Ludovici Dei gratia Francorum regis in partibus transmarinis agentis.* »

Marie de Magdala

SAINTE MARIE-MADELEINE

(Fête le 22 juillet)

MARIE-MADELEINE, sœur de Marthe et de Lazare, naquit à Béthanie, en Judée, d'une famille opulente. Elle habitait le château de Magdala, qui constituait sa part d'héritage, d'où son nom de Magdeleine, dont nous avons fait Madeleine.

Elle se abandonna au vice et fut possédée par sept démons. L'Évangile la désigne sous le nom de « pécheresse dans la cité ».

Elle se convertit, et, éprise d'un immense amour pour son Rédempteur, elle résolut de le suivre.

Un pharisien nommé Simon avait invité Jésus à dîner chez lui, et voilà qu'une femme en pleurs, portant un vase de parfum précieux, apparut soudain dans la salle du festin. C'était Madeleine, qui osa affronter l'indignation d'un pharisien rigide pour venir verser sur les pieds du Seigneur les larmes de sa pénitence avec le parfum de son amour.

Simon ne put voir sans indignation sa maison souillée par la présence de la pécheresse.

Jésus fit comprendre à Simon la délicatesse du geste de Madeleine, à qui « beaucoup de péchés avaient été remis parce qu'elle avait beaucoup aimé ».

Jésus ne vivait que d'aumônes. Quelques saintes femmes, groupées autour de la Vierge Marie, et avec elles Marie-Madeleine, subvenaient à ses besoins.

Un jour, à Béthanie, Marthe le reçut dans sa maison. Marthe dirigeait avec empressement les apprêts du repas. Madeleine, assise aux pieds du Sauveur, savourait les paroles qui tombaient des lèvres divines.

Marthe ne put s'empêcher de dire :

— Seigneur, ne considérez-vous pas que ma sœur me laisse tout préparer ? Dites-lui donc de venir à mon aide.

— Marthe, Marthe, lui répondit le Maître, pourquoi ce trouble ? Il n'y a qu'une seule chose de nécessaire. Marie a choisi la meilleure part et elle ne lui sera pas enlevée.

Notre-Seigneur était en Galilée, quand Lazare tomba malade à Béthanie. Aussitôt, les deux sœurs envoyèrent dire au Sauveur : « Seigneur, celui que vous aimez est malade. »

Jésus vint le troisième jour auprès de celui qu'il aimait et le ressuscita.

Après le triomphe des Rameaux, Jésus se trouvait à Béthanie, dans la maison de ses amis privilégiés. Là s'étaient rassemblés avec Lazare, Marthe et Marie-Madeleine, Marie sa Mère, les apôtres, ainsi que quelques disciples.

Marie-Madeleine apparut bientôt dans la salle du festin portant un vase d'albâtre rempli d'un parfum précieux qu'elle répandit sur la tête et les pieds du Sauveur.

A cette vue, l'avarice de Judas se réveille :

— A quoi bon cette prodigalité excessive ? murmure-t-il, indigné. On aurait pu vendre ce parfum plus de 300 deniers et en donner le prix aux pauvres.

Jésus prit la défense de Marie-Madeleine :

— Pourquoi attristez-vous cette femme ? Son action est bonne envers moi ; vous aurez toujours

des pauvres avec vous ; mais moi, vous ne m'aurez pas toujours. Aussi ce nard qu'elle a répandu sur mon corps, l'a-t-elle versé comme pour m'ensevelir. C'est pourquoi, je vous le dis, en vérité, partout où cet Évangile sera prêché, on redira à la gloire de cette femme ce qu'elle a fait en mémoire de moi.

Mais c'est dans la Passion de son Sauveur que se manifeste surtout l'amour de la pécheresse convertie.

Elle est là avec la Mère de Jésus lorsque retentissent ces clameurs :

— Qu'il soit crucifié !... Qu'il soit crucifié !...

Elle est au calvaire, au pied de la croix, et ne se retire de ce lieu sacré qu'au moment où Joseph d'Arimathie, accompagné de Nicodème, mit le corps de Notre-Seigneur dans le sépulcre.

L'aube venait à peine de se lever le dimanche matin, lorsque Marie-Madeleine et ses compagnes vinrent au tombeau portant des aromates pour achever l'ensevelissement. Grande fut leur surprise : le tombeau était vide, le corps de Jésus avait disparu. Madeleine courut annoncer la nouvelle aux apôtres. Pierre et Jean accoururent et ne furent pas moins surpris, n'ayant pas encore pénétré le sens des paroles du Maître : « Je ressusciterai le troisième jour. » Ils s'en retournèrent.

Marie-Madeleine resta seule près du sépulcre vide. Et voilà qu'en s'approchant de nouveau du tombeau, elle aperçut deux anges revêtus de blanc.

— Femme, pourquoi pleurez-vous ? lui dirent alors les deux messagers du ciel.

— C'est parce qu'on a enlevé mon Seigneur et je ne sais où on l'a mis.

Comme elle achevait ces paroles, elle se retourna et vit Jésus derrière elle ; mais elle ne le reconnut point, et, croyant que c'était le jardinier, elle lui adressa ces paroles :

— Seigneur, si c'est vous qui l'avez enlevé, dites-moi où vous l'avez mis, et j'irai le prendre.

Devant cette explosion d'amour, Jésus s'écria :

— Marie !

Et celle-ci, reconnaissant la voix du Sauveur, se jette à ses genoux pour baiser ses pieds en disant :

— *Rabbi!* (Maître !)

— Ne me touche point, reprit alors Jésus. Je ne suis pas encore monté vers mon Père ; mais toi, va dire à mes frères : Voilà que je monte vers mon Père et votre Père, vers mon Dieu et votre Dieu.

Après l'Assomption de la Sainte Vierge, Marthe, Marie-Madeleine et Marie-Salomé, qui s'étaient attachées au service de la Mère de Dieu, n'échappèrent point à la persécution qui s'éleva en Judée. Les Juifs se saisirent d'elles, ainsi que de vingt-trois autres disciples du Seigneur, et les firent monter sur une pauvre barque sans rames ni voiles, qui aborda miraculeusement au rivage de la Provence.

Conduite par les anges ou, selon la légende, portée par eux, Marie-Madeleine se retira à la Sainte-Baume, c'est-à-dire la sainte grotte, qui se trouve à égale distance de Toulon, d'Aix et de Marseille. C'est là qu'elle se renferma pour y honorer, par trente ans d'une héroïque pénitence, les trente années de silence de Jésus sur la terre.



Sources internet actuelles (14/11/2014)

La basilique de Vézelay - Sainte Marie-Madeleine - un haut lieu culturel et spirituel

« Le Centre Sainte Madeleine

un peu d'histoire...

<https://www.basiliquevezelay.org/?q=presentation/centresaintemadeleine>

Située sur le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, la colline de Vézelay est, depuis le Moyen-Âge, un lieu de rassemblement des grands chemins de prière. **Le Centre Sainte-Madeleine**, participe à l'accueil des pèlerins et des visiteurs sur la colline.

Au Moyen-Âge, les pèlerins logeaient dans les "hôtelleries", et quand l'affluence était grande, dans les immenses caves voûtées creusées sous la ville. Depuis la fondation de l'abbaye, le Centre Sainte-Madeleine, contribue sous des formes variables à l'accueil des pèlerins et voyageurs.

En 1844 les sœurs de la Providence y fondèrent une école. Pendant l'occupation, la communauté religieuse dirigée par Mlle Arnol accueillit de nombreux enfants juifs, et les cacha entre 1942 et 1944. Marie Arnol (sœur Léocadie) a été reconnue "Juste parmi les Nations" par l'état d'Israël, pour avoir aidé, à ses risques, des juifs pourchassés pendant l'occupation. L'école cessa définitivement de fonctionner en 1957.

Depuis les années 70, le Centre était géré et animé par les Franciscaines Missionnaires de Marie. En 2015, il a été confié aux Fraternités Monastiques de Jérusalem pour y poursuivre sa mission d'accueil.

Historique de la basilique (9ème-13ème siècles)

Les origines (vers an 850 - 1068) <https://www.basiliquevezelay.org/?q=node/16>

Vers 858 ou 859 Fondation d'un monastère de moniales par Girart de Roussillon, à l'emplacement actuel de Saint-Père.

863 Une bulle pontificale garantit la protection directe par le Saint-Siège de l'abbaye de Vézelay, qui échappe ainsi à l'autorité des évêques d'Autun. Les privilèges de l'abbaye seront confirmés en 868 par le roi Charles le Chauve.

873 Dévastée par les Normands qui remontent la Seine, l'Yonne et la Cure, l'abbaye est transférée sur la colline; des moines venus sans doute d'Autun remplacent les moniales.

882 Selon certaines sources, un moine nommé Badilon apporte de Saint-Maximin (Provence) à Vézelay des reliques de Marie-Madeleine.

1027 Premiers conflits entre les abbés de Vézelay et les comtes de Nevers, jaloux de l'indépendance de l'abbaye.

1098 L'évêque d'Autun, jaloux lui aussi de l'indépendance de l'abbaye de Vézelay, tente de jeter l'interdit sur les pèlerinages; l'interdit sera levé par le pape Pascal II en 1103; mais Vézelay doit alors reconnaître l'autorité spirituelle de Cluny. »

Suite de l'historique à <https://www.basiliquedevezelay.org/?q=node/16>

Jésus a-t-il eu deux enfants avec Marie-Madeleine ?

https://www.francetvinfo.fr/monde/jesus-a-t-il-eu-deux-enfants-avec-marie-madeleine_741253.html

Un professeur d'études religieuses et un écrivain s'appuient sur un manuscrit vieux de 1 500 ans pour avancer cette thèse, développée dans leur livre "L'Évangile perdu", à paraître mardi.



Fresque de la basilique San Giorgio à Rome (Italie) datant du XIIIe siècle et représentant Jésus-Christ. (MANUEL COHEN / AFP)

Franceinfo France Télévisions Mis à jour le 10/11/2014 | 16:55 - publié le 10/11/2014 | 16:22

« Le "fils de Dieu" a-t-il une descendance ? La question ressurgit après l'exhumation, à la British Library de Londres (Royaume-Uni), d'un manuscrit laissant entendre que Jésus a eu deux enfants. Selon le [Sunday Times](#) (*en anglais, payant*), le professeur d'études religieuses Barrie Wilson, de l'Université York de Toronto (Canada) et de l'écrivain israélo-canadien Simcha Jacobovic ont traduit ce manuscrit vieux de 1 500 ans rédigé en araméen. Ils publient leur recherche dans un ouvrage intitulé *L'Évangile perdu* ([The Lost Gospel](#)), publié mardi 11 novembre.

Selon les deux auteurs, le manuscrit permet d'affirmer non seulement que Jésus a eu deux enfants avec Marie-Madeleine, mais qu'il était aussi marié avec cette prostituée qualifiée de "femme de péché" dans "L'Évangile selon Luc". Le *Sunday Times* précise que le livre, qui donne à Marie-Madeleine "une signification beaucoup plus importante qu'on ne le pensait jusqu'alors", parle également d'une "tentative d'assassinat sur Marie-Madeleine et ses deux enfants", et revient aussi sur les rapports qu'entretenait Jésus avec certains hommes politiques de son temps.

Une hypothèse déjà ancienne

Lost Gospel n'est, cependant, pas le premier essai à sous-entendre ou affirmer que Jésus avait une famille. Le journal britannique [The Independent](#) (en anglais) rappelle qu'en 1953, Nikos Kazantzakis avait publié *La dernière tentation du Christ* (adapté au cinéma par Martin Scorsese trente-cinq ans plus tard), où une descendance de Jésus est déjà évoquée. "Depuis des années, cette version de la vie de Jésus alimente de nombreuses spéculations, note [Slate.fr](#). En mai dernier, un vieux papyrus affirmant que Jésus avait eu une femme a été contesté par de nombreux chercheurs." Une conférence de presse aura lieu, mercredi, à la British Library pour détailler la thèse des auteurs de *L'Évangile perdu*. »

MARIE DE MAGDALA - L'APÔTRE PRÉFÉRÉE DE JÉSUS par Patrick Banon: Présentation dans le site de l'éditeur

[http://www.michel-lafon.fr/livre/1442-MARIE DE MAGDALA -
L apotre preferee de Jesus.html](http://www.michel-lafon.fr/livre/1442-MARIE_DE_MAGDALA_-_L_apotre_preferee_de_Jesus.html)

« Premier témoin et première messagère de la résurrection de Jésus de Nazareth, Marie de Magdala, plus connue sous le nom de Marie Madeleine, est un personnage aussi essentiel que contesté dans l'histoire du christianisme. Apôtre préférée de Jésus pour les uns, pécheresse repentie pour les autres, elle a subi les foudres des disciples de Jésus, jaloux de l'attention qu'il lui accordait, avant d'être délégitimée par les Pères de l'Église, inquiets de l'influence de cette femme scandaleusement libre. Si les ruses furent nombreuses pour la faire disparaître des textes sacrés au profit de la Vierge Marie, les témoignages des Évangiles apocryphes mis au jour au XIX^e siècle attestent du rôle central de la jeune Galiléenne dans l'édification de la religion chrétienne.

Alors qui était-elle vraiment ? L'initiée élue par Jésus ? Son amante, sa femme, ou un simple disciple ? À travers ce document passionnant, Patrick Banon nous emmène à la découverte historique, sociologique et théologique de la véritable Marie de Magdala, symbole d'une émancipation des femmes que le Christ aurait voulue et que les hommes auraient refusée.

Patrick Banon s'intéresse à Marie de Magdala, disciple de Jésus

https://www.larep.fr/orleans-45000/actualites/patrick-banon-sinteresse-a-marie-de-magdala-disciple-de-jesus_11219215/

Patrick Banon, prolifique auteur orléanais spécialisé en sciences des religions, vient de publier un ouvrage consacré à Marie de Magdala, disciple de Jésus. Il est en dédicace aujourd'hui.

Patrick Banon vit à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin depuis une douzaine d'années. Il y trouve la tranquillité pour écrire, tout en restant proche de Paris où il enseigne. Son dernier opus est dédié à un personnage biblique : Marie de Magdala.

Qu'est-ce qui vous a attiré chez elle ? Certaines femmes sont centrales dans les religions. Toutes les matriarches sont exceptionnelles mais elles représentent un aspect du féminin compatible avec la vision patriarcale de la société. Marie de Magdala incarne une vraie rupture, un changement de statut social pour la femme.

De quelle rupture parlez-vous ? Elle incarne aussi le féminisme naissant et elle a accès à la connaissance. Dans les débats, elle pose beaucoup de questions. Ce personnage ouvre des questions sur le sacerdoce des femmes, c'est elle qui découvre le tombeau du Christ vide. Elle est la révélatrice du message le plus important du christianisme : celui de la Résurrection, de la victoire de la vie sur la mort. On peut se demander si le christianisme aurait été le même sans elle.

Que sait-on d'elle et quel portrait dressez-vous d'elle ? On ne sait rien d'elle, si ce n'est qu'elle vient de Magdala (Galilée). Les autres femmes sont définies en fonction de leur foyer ou de leur performance sexuelle : vierge, veuve, épouse de, fille de... Elle n'est définie que par son origine géographique.

Tarichée (nom grec de la ville) était une sous-préfecture, une ville bourgeoise, une place forte avec l'eau courante. Marie de Magdala était une femme lettrée, libre, sans attache, indépendante financièrement. Elle a été qualifiée de possédée ou de prostituée mais c'est une description patriarcale. Rien n'est dit sur sa mauvaise vie.

Elle est très controversée... Sa relation de proximité et d'intimité avec Jésus lui est reprochée. Les pères de l'Église l'ont marginalisée, présentée comme une hystérique et ils ont tenté de minimiser son rôle. Ils ont préféré faire monter la Vierge.

Vous rappelez justement le rôle sous-estimé des femmes dans la naissance du christianisme. Les femmes ont un rôle central dans l'édification de la pensée chrétienne. Jésus était entouré de femmes mais là encore, la résistance patriarcale a minimisé leur apport. » Marie Guibal